

DECISION DCC 14-059

DU 20 MARS 2014

Date : 20 Mars 2014

Requérant : Gabriel OROU BAGOU

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Droits économiques et sociaux – Suspension de rémunération

Droit de la défense

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 septembre 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1591/117/REC, par laquelle Monsieur Gabriel OROU BAGOU forme, devant la Cour, un recours pour violation des droits de la défense ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... Suite aux malversations opérées par mon Comptable, j'ai été interpellé et mis aux arrêts le 17 octobre 2005 par le Juge d'Instruction du

Premier Cabinet du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo. Je ne suis pas encore jugé. Je ne suis pas encore condamné. Pendant ma détention, j'ai continué à percevoir mes salaires. A ma grande surprise, il m'a été rapporté à une date dont je n'ai plus souvenir que j'ai été suspendu et privé de mon salaire... je n'ai jamais été invité devant une commission professionnelle pour être entendu sur les faits qui me sont reprochés » ; qu'il ajoute : « s'il est exact que l'article 139 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat a prescrit que : "Lorsqu'un Agent Permanent de l'Etat fait l'objet de poursuite devant un tribunal répressif et qu'une mesure de détention préventive intervient à son encontre, il est obligatoirement suspendu de ses fonctions", ce texte ne peut contredire une norme constitutionnelle notamment les exigences de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques garanties par la Constitution et l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ... Me fondant sur les principes constitutionnels visés supra, je devais être convoqué et entendu en mes explications avant la prise d'une telle mesure à mon encontre » ; qu'il conclut : « En tout état de cause, la Cour Constitutionnelle du Bénin a déjà rendu une décision en la matière. Il s'agit de la Décision DCC 98-005 du 08 janvier 1998 dont je me prévaut au soutien de ma présente requête en sollicitant que l'état de suspension dans lequel je me suis de fait retrouvé sans aucun avis de l'Administration soit déclaré contraire à la Constitution » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par Lettre n° 1755/CC/SGA du 19 septembre 2008 adressée au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique lui demandant de bien vouloir éclairer la Haute Juridiction sur les faits évoqués par le requérant tout en précisant si l'intéressé a été entendu avant la décision de suspension querellée, celui-ci écrit : «... les recherches au niveau de mes services compétents ont révélé qu'aucune initiative n'a été prise par mon Ministère par rapport à la suspension du salaire de Monsieur Gabriel OROU BAGOU.

Toutefois, je voudrais attirer votre attention sur les dispositions suivantes de l'article 149 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat : "Pendant la durée de la détention, l'Agent Permanent de

l'Etat dont la cessation temporaire de service a été constatée perd son droit à la rémunération, mais conserve le bénéfice de la totalité des allocations familiales”.

Il se pourrait qu'en application de ces dispositions, les services techniques du Ministère de l'Economie et des Finances aient pris l'initiative de la suspension de salaire évoquée par le requérant » ;

Considérant que par trois Correspondances n°1898, 2099 et 2220/CC/SGA des 24 octobre, 25 novembre et 19 décembre 2008 adressées au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, lui demandant de bien vouloir faire à la Haute Juridiction le point de la procédure concernant le requérant, celui-ci écrit : « Au cours d'un contrôle à la Direction des Examens et Concours à Porto-Novo en mai 2005, une équipe de la brigade de vérification de l'Inspection Générale des Finances conduite par Monsieur Pierre K. FANOUE a constaté que Hugues Brenère ADJAGBA, Chef du Service des Affaires Financières et du Matériel de ladite Direction, a commis des actes de faux et usage de faux et de détournement de deniers publics. Les investigations ont révélé que certaines pièces comptables incriminées étaient signées par l'inculpé Gabriel OROU BAGOU et que les deniers publics compromis par Hugues Brenère ADJAGBA et lui s'élèvent à plus de 203.000.000 F CFA.

Les enquêtes judiciaires ouvertes ont abouti dans un premier temps à l'interpellation de Monsieur Hugues Brenère ADJAGBA, placé sous mandat de dépôt le 13 mai 2005 par le Juge du Premier Cabinet d'Instruction.

Par la suite, Monsieur Gabriel OROU BAGOU a été placé en détention préventive le 17 octobre 2005, à l'issue d'une audition au cabinet d'instruction.

L'instruction suit son cours. La procédure est actuellement pendante devant la Chambre d'Accusation pour cause d'appel relevé par le Parquet contre une ordonnance de mise en liberté provisoire de l'intéressé sous caution » ;

Considérant que par trois autres Correspondances n°1897, 2100 et 2219/CC/SGA des 24 octobre, 25 novembre et 19 décembre 2008 adressées au Juge d'Instruction du Premier Cabinet du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo pour les mêmes motifs, celui-ci déclare : « ...Monsieur Gabriel OROU

BAGOU a été placé sous mandat de dépôt par mon cabinet le 17 octobre 2005, après les réquisitions du Parquet.

Des poursuites judiciaires ont été engagées contre lui suite à des irrégularités découvertes après la vérification de sa gestion à la DEC.

Des investigations se poursuivent dans le dossier. Toutefois, le 12 août 2008, une ordonnance de mise en liberté sous caution a été prise en sa faveur et appel en a été interjeté par le Parquet.

En ce qui concerne la procédure disciplinaire ou administrative le concernant, mon Cabinet n'y est aucunement lié » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 7.1 c/ de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...*

*c/Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;... » ; qu'en outre, l'article 17 alinéa 1 de la Constitution dispose : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées » ; que par ailleurs, aux termes des dispositions des articles 139 alinéas 1, 2, et 3 et 149 alinéa 1^{er} de la Loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat : « *Lorsqu'un Agent Permanent de l'Etat fait l'objet de poursuite devant un tribunal répressif, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à intervention de la décision du tribunal ou jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive.**

L'intéressé est obligatoirement suspendu de ses fonctions lorsqu'une mesure de détention préventive est intervenue à son encontre.

Le délai de trois (3) mois fixé à l'avant dernier alinéa de l'article 138 n'est pas applicable et la situation de l'Agent n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive. Toutefois, l'intéressé conserve jusqu'à règlement définitif de sa situation administrative, le bénéfice de la totalité des prestations familiales » ; « Pendant la durée de la détention, l'Agent Permanent de l'Etat, dont la cessation temporaire de service a été constatée, perd son droit à la rémunération mais conserve le bénéfice de la totalité des allocations familiales... » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant se plaint de la suspension de son salaire ; qu'une telle suspension ne saurait s'analyser en une suspension de ses fonctions, celle-ci ne pouvant intervenir qu'à la suite d'une procédure disciplinaire lui garantissant son droit à la défense ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que la suspension de salaire du requérant, placé en détention préventive, n'est pas contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gabriel OROU BAGOU, à Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, à Messieurs le Procureur de la République et le Juge d'Instruction du Premier Cabinet du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-